

DISCIPLINE

CHAMBRE FEDERALE DE PREMIERE INSTANCE

Il apparaît qu'au cours de la saison 2017-2018, Monsieur [REDACTED] s'est distingué par l'octroi quasi systématique d'un carton (vert ou jaune) à chaque rencontre.
Soit sur 18 rencontres, 12 cartons dont 6 jaunes.

Il ne s'agit donc pas de juger un fait précis à l'occasion d'une rencontre mais bien le fait qu'un même joueur se voit délivrer un 6^{ème} carton jaune.

Décision du 5 juin 2018 :

Par décision en premier ressort susceptible d'appel, la Commission décide de prononcer, après en avoir délibéré, la sanction suivante :

- Suspension de UN match de compétition gazon, avec sursis, toute nouvelle sanction y compris les sanctions sportives de l'article 9 du Titre VI du Règlement des compétitions de hockey sur gazon pendant ce délai emporte révocation du sursis.

Il est rappelé que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction.

CHAMBRE FEDERALE D'APPEL

Sur l'appel introduit par Monsieur [REDACTED] le 24 mai 2018.
Contre la décision du 18 mai 2018 de la Chambre de Discipline de 1^{ère} instance zone 2

Décision du 23 juin 2018 :

La Chambre Fédérale d'Appel de discipline, après avoir délibéré,
ANNULE la décision de la Chambre de discipline de 1^{ère} instance de la zone 2 en date du 18 mai 2018, au vu des articles 6 et 10 du règlement disciplinaire, libre III, quant à la suspension ferme de toute compétition de hockey sur gazon jusqu'au 30 juin 2019 et l'obligation d'arbitrer dix rencontres de hockey sur gazon durant cette suspension.

CONSTATE ainsi qu'il n'y a pas lieu de prononcer de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED]
[REDACTED], joueur licencié au club de HCVCE CAEN sous le numéro 00007462.
MAIS DIT que la sanction automatique de quatre matchs ferme est maintenue, car non susceptible d'appel.

LITIGES

CHAMBRE FEDERALE D'APPEL

- Appel de la décision de la Chambre de 1^{ère} instance des litiges de la zone II, concertée par e-mails et rendue le 29 mars 2018 et notifiée par courriel du 5 avril 2018, à la requête du club du HCVCE Caen en date du 10 avril 2018, postée par pli recommandé avec accusé de réception, soit dans le délai de 8 jours prévu par l'article 23.3.4 du règlement intérieur.

Décision du 23 juin 2018 :

La chambre fédérale d'appel,

- Dit que le règlement des compétitions de hockey en salle de la zone II du 9 septembre 2016, n'est pas applicable à défaut de validation fédérale et qu'il y a lieu d'appliquer le règlement fédéral des compétitions de hockey en salle,
 - Confirme la décision de la chambre des litiges de 1^{ère} instance de la zone II, tant pour la mise hors compétition du club du AH MEAUX que de la publication du classement final tenant compte de la mise hors compétition du club « AH MEAUX » ainsi que de la sanction d'une amende à l'encontre dudit club
 - Invite le club du HCVCE Caen à saisir le Comité fédéral d'Ethique et de Déontologie, s'il entend faire valoir ses droits à l'équité sportive
- Appel de la décision de la Chambre de 1^{ère} instance des litiges réunie le 19 avril 2018 en un lieu non précisé et rendue le 26 avril 2018, à la requête du bureau de la Fédération Française de Hockey en date du 2 mai 2018, postée le même jour par pli recommandé avec accusé de réception, reçu à la Chambre d'appel des litiges le 3 mai 2018, soit dans le délai de 8 jours prévu par l'article 23.3.4 du règlement intérieur.

Décision du 23 juin 2018 :

La chambre des litiges d'appel, DECIDE d'annuler la décision de la chambre des litiges de 1^{ère} instance de la Fédération Française de Hockey, réunie le 19 avril 2018 et rendue le 26 avril 2018.